

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative aux délégations de pouvoir au Président ;
- Vu la délibération de la Commission permanente en date du 19 septembre 2022, faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22.246 CP, approuvant l'instauration d'une tarification spécifique, incluant la gratuité, pour l'accès aux ateliers, aux stages et à la programmation du dispositif SeineLab de La Seine Musicale ;
- Vu l'arrêté n° 2022-DAJA-022 du 28 avril 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Alexandre Bernusset, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire ;
- Vu l'arrêté n° 2022-DAJA-075 du 7 décembre 2022, accordant délégation de signature à Madame Elise de Blanzay-Longuet, Directrice de la culture ;
- Vu l'arrêté n° 2022-034 du 22 septembre 2022, relatif à la grille tarifaire du SeineLab à La Seine Musicale, en vigueur ;

Considérant que le Département propose depuis le 5 octobre 2022, une activité culturelle dans le cadre du « SeineLab », à La Seine Musicale, autour du son et du numérique, déclinée en ateliers à destination du public individuel – adulte et enfant – et du public scolaire, ainsi qu'une programmation tout public ;

Considérant que la programmation du « SeineLab » est réalisée chaque année dans le cadre de la mission de service public de La Seine Musicale. Ces activités se déroulent sur l'ensemble de la saison culturelle et dans la totalité des espaces de l'équipement La Seine Musicale ;

Considérant qu'après un retour d'expérience de plus d'un an sur les ateliers jeune public du « SeineLab », des modifications de la grille tarifaire sont nécessaires concernant les ateliers familles ;

Considérant que, afin d'inciter le grand public à se rendre dans les équipements culturels départementaux et pour rendre accessible la culture aux établissements scolaires issus du réseau REP et REP +, l'arrêté n° 2022-034 du 22 septembre 2022 relatif aux tarifications spécifiques pour la programmation applicable du « SeineLab » à La Seine Musicale doit être actualisé.

Sur proposition du Directeur général des services ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2022-234 du 22 septembre 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sont fixés les tarifs suivants :

Les ateliers pour le jeune public

Ateliers en groupe, encadrés par un professionnel de La Seine Musicale, sans la présence d'un adulte accompagnateur pour l'enfant.

- Un tarif unique de 7 € est fixé par enfant pour les ateliers jeune public d'une durée de 1h30 à 2 heures.
- Un tarif réduit de 5,50 € est fixé par enfant pour les ateliers jeune public d'une durée de 1h30 à 2 heures.
- Un tarif unique de 9 € est fixé par enfant pour les ateliers jeune public d'une durée de 3 heures.
- Un tarif réduit de 7,50 € est fixé par enfant pour les ateliers jeune public d'une durée de 3 heures.

Les ateliers pour les familles

Ateliers en groupe, encadré par un professionnel de La Seine Musicale. Ces ateliers sont à destination des enfants et des adultes.

- Un tarif unique de 7 € est fixé pour le binôme enfant/accompagnant.
- Un tarif réduit de 5,50 € est fixé pour le binôme enfant/accompagnant.

Les ateliers pour le public scolaire, périscolaire

- Un tarif de 40 € est appliqué par groupe de 30 enfants maximum et jusqu'à 5 accompagnateurs.
- Un tarif réduit de 15 € est appliqué par groupe de 30 enfants maximum et jusqu'à 5 accompagnateurs.

ARTICLE 3 : Les tarifs réduits bénéficient aux catégories suivantes, sur présentation du justificatif correspondant :

- Personne en situation de handicap et un accompagnateur ;
- Demandeur d'emploi ;
- Titulaires des minimas sociaux : RSA, allocation parents isolés, allocation personnalisée d'autonomie et aide sociale de l'Etat pour les réfugiés ;
- Bénéficiaire du Pass+ Yvelines/Hauts-de-Seine (selon offre) ;
- Porteur du Pass malin ;
- Porteur du Pass Culture ;
- Structures culturelles, éducatives et sociales en faveur des publics éloignés (IME, classe CLI, classes ULIS, classes issues du réseau REP et REP +, structures pour enfants et adolescents handicapés agréées par l'ARS, structures pour enfants agréées par l'ASE) ;
- Public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département).

ARTICLE 4 : La gratuité pour l'ensemble des activités est consentie dans les cas spécifiques suivants :

- Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et / ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département) ;
- offre proposée dans le cadre des opérations gratuites du Département ;
- offre proposée dans le cadre des journées européennes du patrimoine ;
- invitations adressées à la presse.

ARTICLE 5 : La présente décision est exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication et son affichage selon des formalités prévues à l'article L 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 93311, nature comptable 7062 du budget départemental (opération 2020P006O001).

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché dans les sites du Département des Hauts-de-Seine et publié au recueil des actes du Département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le **20 FEV. 2024**

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Elise de Blanzky-Longuet
Directrice de la Culture

Tout recours concernant cet arrêté doit être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 bd de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification. Dans le même délai, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux.